



SIVOM DE LA BURE

2 place de la Patte d'Oie – 31370 RIEUMES
Tél : 05.61.91.15.48. - @ : sivom.bure.elus@orange.fr

Nombre de délégués
En exercice : 27
Présents : 15
Absents/Excusés : 12

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 15 FEVRIER 2022

Procurations : 2
Votants : 17
Date de la convocation :
08/02/2022

----- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux, le quinze février à 20 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle aux Marchands à Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

Etaient Présents : Alain FOURIGNAN, William LARRIEU, Serge BONNEMAISON, Gilbert PAGAN, Chantal FABRE, Marie-Pierre JULIEN, Patricia TOUROLLE, Corinne PAYSSEMAND, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Thierry CHANTRAN, Rémi MANGIN, Jean-Luc BOULAY, Michel BALLONGUE, Didier GENEAU, Martine LABARRERE.

Etaient absents : Christine FERRE, Isabelle AVERLANT, Marc HAVRANEX, Sébastien POGGIALI, Ludovic THOMAS, Eric CASTILLON, Olivier LEDUC, Martine LEZAT, Stéphanie BILLIET, Louise GASTON, Christophe GIRAUD, Amandine ROUQUETTE.

Ayant Donné procuration : Stéphanie BILLET à Monsieur Thierry CHANTRAN et Louise GASTON à Monsieur Rémi MANGIN

A été désigné secrétaire de séance : Thierry CHANTRAN

Assistante de séance : Isabelle MONTEBAULT

Ordre du jour :

- **ADMINISTRATION GENERALE** :
 - Approbation du compte rendu de la séance du 14 décembre 2021
 - Modification de la DM4 (annule et remplace la délibération 2021-12-14-032)
 - Présentation et validation du nouveau logo
 - **Modification du Bureau** :
 - Election d'un nouveau vice-président
 - Election d'un nouveau membre du bureau
- **FINANCES** :
 - Débat d'Orientation Budgétaire 2022
 - Point sur la trésorerie
 - Présentation du mode de calcul des participations des communes
 - Modification des statuts – Article 14 : Contributions financières des communes – Institution de l'écrêtement de 2 500 euros
 - Remboursement frais de scolarité 2021-2022 Classe ULIS – Commune de Longages
 - Adhésion à la Pétrocarte pour pouvoir s'approvisionner en carburant au Carrefour Market de Rieumes
- **RESSOURCES HUMAINES**
 - Délibération sur les 1 607 heures
 - Débat sur la Protection Sociale Complémentaire
 - Adhésion au nouveau contrat groupe pour l'assurance statutaire (GRAS SAVOYE-CNP ASSURANCES)
- **QUESTIONS DIVERSES**

Après avoir fait l'appel, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Elle ouvre donc la séance à 20 heures.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021
RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-12-14.032 – DM 4**

Madame la Présidente donne lecture du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2021.

En préambule à son approbation, cette dernière précise qu'il convient de faire une délibération rectificative concernant la décision modificative n° 4 qui a été validée lors de cette séance.

En effet, début février 2022, lors du contrôle effectué pour l'établissement du Compte de Gestion, la Trésorerie de Carbonne nous a fait part d'une erreur dans la Décision Modificative. En effet, des crédits ayant été enlevés sur le chapitre 042 en section de fonctionnement, il convenait également de réduire le chapitre 040 en section d'investissement. De plus, afin que la section d'investissement du BP 2021 soit équilibrée tant en dépenses qu'en recettes, des crédits ayant été diminués en recettes d'investissement, il convenait de réduire également les dépenses d'investissement.

Aussi, afin de rétablir l'erreur et de mettre en conformité la DM 4, il convient de prendre une délibération rectificative.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré :

- **Adopte** la DM n° 4 du BP 2021 comme suit :

| | DEPENSES | | RECETTES | |
|---|--------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|
| | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | |
| Chapitre 011 | | | | |
| 60612 - Electricité | 6 000.00 € | | | |
| 60623 - Alimentation | 7 000.00 € | | | |
| 60632 – Fourniture d'entretien | 7 000.00 € | | | |
| Chapitre 68 | | | | |
| D – 6815 – Dotation aux prévisions pour risques | 2 302.00 € | | | |
| Chapitre 012 | | 8 000.00 € | | |
| Chapitre 042 | | | | |
| 6811 – Dotations aux amortissements | | 12 000.00 € | | |
| Chapitre 022 | | | | |
| 022 – Dépenses imprévues | | 2 302.00 € | | |
| TOTAL | 22 302.00 € | 22 302.00 € | | |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | |
| Chapitre 040 | | | | |
| 28184 – Mobilier | | | | 12 000.00 |
| Chapitre 21 | | | | |
| 2158 – Autres matériels et outillages | | 4 000.00 € | | |
| 2184 – Mobilier | | 8 000.00 € | | |
| TOTAL | | 12 000.00 € | | 12 000.00 € |

- **Prend acte** que cette délibération rectifie la délibération n° 2021.14.12.032 et par là-même l'annule et la remplace.
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches administratives, financières et réglementaires liées à ce dossier.

Aucune remarque sur le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2021 n'étant soulevée, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, ce dernier.

Ceci étant fait, Madame la Présidente entame, sans plus tarder, le premier point de l'ordre du jour.

1. PRESENTATION DU NOUVEAU LOGO

Madame la Présidente expose :

Le logo actuel du SIVOM étant un peu obsolète et ne donnant pas une image moderne et dynamique de la collectivité, le service Administratif a donc travaillé sur le nouveau logo suivant :



Afin de pouvoir utiliser celui-ci sur les documents officiels, il convient de le valider.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité l'utilisation du nouveau logo sur tous les documents du SIVOM et pour la communication institutionnelle.

2. MODIFICATION DU BUREAU

2.1/ SUPPRESSION D'UN POSTE DE VICE-PRESIDENT

Madame la Présidente expose :

Par courrier en date du 7 décembre 2021, Madame le Sous-Préfet de Muret nous a informé de son acceptation de la démission de Madame Myriam DUPUY de son poste de 1^{ère} Vice-Présidente du SIVOM.

Il convient donc de procéder à son remplacement.

Madame la Présidente appelle donc à candidature.

Aucun délégué du Comité Syndical ne souhaitant se présenter, Madame la Présidente propose :

- de ne pas remplacer ce poste vacant pour le moment, en l'absence de candidat
- de supprimer le poste de vice-président, portant à deux le nombre de vice-présidents.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de Madame la Présidente de :
 - Ne pas pourvoir au remplacement du poste vacant de premier vice-président.
 - De supprimer le poste vacant, portant à deux le nombre de vice-présidents.
- **Prend** acte que la deuxième vice-présidente, assurée par Madame Louise GASTON devient la première vice-présidente et que le troisième vice-président, assurée par Monsieur Eric CASTILLON, devient le deuxième.
- **Mandate** cette dernière pour régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

2.2/ REMPLACEMENT DU POSTE VACANT DE 1^{ER} « AUTRE MEMBRE » DU BUREAU

Madame la Présidente expose :

Par courrier en date du 23 décembre 2021, Madame le Sous-Préfet de Muret nous informe de la démission de Madame Magali LADEVEZE, 1^{er} autre membre du Bureau

Madame la présidente propose de procéder au remplacement de ce poste au même rang.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de procéder au remplacement du 1^{er} « autre membre » au même rang.

Ceci étant acté, Madame la Présidente procède à l'élection.

Après appel à candidature, Monsieur William LARRIEU se porte candidat.

- Vu le procès-verbal du scrutin,
 - Monsieur William LARRIEU, est élu 1^{er} « autre membre » du Bureau.

2.3/ ELECTION DU 9^{EME} « AUTRE MEMBRE » DU BUREAU

Madame la Présidente expose :

L'article 11 des statuts du SIVOM précise que son Bureau est composé de :

- 1 président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- 9 « autres membres »

Il s'avère qu'actuellement il n'y a que huit « autres membres » à savoir :

- Présidente : Jennifer COURTOIS-PERISSE
- 1^{ère} vice-présidente : Louise GASTON
- 2^{ème} vice-président : Eric CASTILLON
- « Autres membres » : William LARRIEU, Gilbert PAGAN, Chantal FABRE, Ludovic THOMAS, Patricia TOUROLLES, Corinne PAYSSERAND, Didier GENEAU, Amandine ROUQUETTE

Après appel à candidature, Monsieur Alain FOURIGNAN, se porte candidat.

- Vu le procès-verbal du scrutin,
 - Monsieur Alain FOURIGNAN est élu 9^{ème} « autre membre » du Bureau.

3. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Madame la Présidente informe le Comité Syndical que la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) prévoit en son article 11 la nécessité pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice.

Conformément aux nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le rapport du débat d'orientations budgétaires doit donner lieu à un débat.

A l'issue de la présentation et des échanges, le rapport est soumis au vote du Comité Syndical.

Le rapport ci-annexé s'articule notamment autour de 3 chapitres distincts :

- **CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE L'EPCI**
 - Compétences exercées
 - Le personnel
 - Situation actuelle
 - Perspectives 2022
- **CHAPITRE 2 – ANALYSE FINANCIERE DE L'EXERCICE 2021**
 - Section de fonctionnement
 - Section d'investissement
- **CHAPITRE 3 – ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**
 - En fonctionnement
 - En investissement

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2022, le Comité Syndical pourra s'exprimer et débattre.

Monsieur William LARRIEU demande donc la parole pour exprimer son étonnement sur le fait que la recette relative à la vente du terrain n'apparaisse pas dans le DOB. Il semble que la signature définitive doive intervenir au mois de septembre 2022 et qu'il est donc réglementaire de l'inscrire au budget 2022.

Madame la Présidente répond qu'elle ne souhaite pas que cette recette figure dans le budget primitif car celle-ci reste encore aléatoire. En effet, les conditions suspensives ne sont pas encore toutes levées. Par prudence, elle préfère, une fois que le terrain sera vendu et la recette enregistrée dans la trésorerie, que le Comité Syndical vote une décision modificative au budget au cours de l'année.

Elle demande à l'assemblée si cette proposition leur convient. Le Comité Syndical, eu égard au bien-fondé de l'exposé de Madame la Présidente, la valide à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant soulevée, Madame la Présidente demande à l'assemblée de se prononcer sur le DOB 2022.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,
- **Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires, Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,
- **Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

Le Comité Syndical après s'être exprimé et avoir débattu sur les orientations budgétaires 2022 annexées à la présente délibération à l'unanimité :

- **Prend acte** du Débat d'Orientation Budgétaire 2022,
- **Approuve** le rapport présenté par Madame la Présidente.

4. POINT SUR LA TRESORERIE

Madame la Vice-Présidente présente l'état de la trésorerie au 15 février 2022.

Avant de clore ce point de l'ordre du jour, Madame la Présidente précise que la Trésorerie du SIVOM reste fragile. Au mois de mars et avril prochain, deux importantes échéances d'emprunt vont être prélevées (125 390 euros environ) vont engendrer une baisse notable de la trésorerie. C'est pourquoi, elle demande aux communes de procéder dans les meilleurs délais au mandatement des participations dès réception du titre.

5. PRESENTATION DU MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Madame la Présidente donne lecture de l'article 14 des statuts relatifs au calcul de la contribution financière des communes membres du SIVOM :

La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire pendant toute la durée du SIVOM et ainsi qu'elle est définie ci-dessous :

- La participation des communes est calculée par compétence (activité) qui sont les suivantes :
 - La gestion des écoles maternelle et élémentaire
 - La gestion de la restauration scolaire
- A chaque activité est rattachée une part des dépenses d'administration générale proportionnellement au poids du budget de l'activité par rapport au budget global du SIVOM. Cet ajout permet de déterminer le montant total des dépenses de chaque activité.

La notion de « budget par activité » est un peu vague puisque les dépenses prévues restent de l'ordre de la prévision. C'est pourquoi, il convient mieux, pour chaque activité, de s'appuyer sur les résultats du Compte Administratif de l'exercice N-1 (en l'occurrence 2021). Il en est de même pour le budget global, j'ai pris le montant global du CA n-1.

- Ce montant total des dépenses est ensuite réparti entre les communes ayant choisi l'activité sous forme de participation calculées au proportionnellement à leur richesse fiscale d'une part et au nombre des enfants scolarisés par commune d'autre part.

La proportion n'est pas indiquée. Du coup, les calculs ont été faits sur une proportionnalité égale (50/50).

- On entend par richesse fiscale l'addition des bases brutes d'imposition pour l'année en cours des trois taxes (TH, TFB et TFNB).
Le calcul a été fait avec les bases 2021 car les communes n'ont pas encore reçu les 2022.

Ainsi, cela donne les résultats suivants pour la participation 2022 :

| | |
|---|------------------|
| DEPENSES BRUTES GLOBALES DE FONCTIONNEMENT (CA 2021) | 908 647 € |
|---|------------------|

| | PRIMAIRE | MATERNELLE | CANTINE | TOTAL |
|---|------------------|-------------------|-----------------|------------------|
| Dépenses brutes de fonctionnement (hors produits des services) | 221 225 € | 327 647 € | 222 695 € | 771 566 € |
| Recettes de fonctionnement (produits des services) | - € | - € | 158 047 € | 158 047 € |
| Dépenses nettes de fonctionnement (dépenses - recettes) | 221 225 € | 327 647 € | 64 647 € | 613 519 € |
| Poids des dépenses de fonctionnement de chaque activité par rapport au budget général | 24.35% | 36.06% | 24.51% | |
| participations administration (poids des dépenses/dépenses de fonctionnement de chaque activité) | 53 861 € | 118 146 € | 15 844 € | 187 850 € |
| TOTAL PARTICIPATIONS | 275 085 € | 445 793 € | 80 491 € | 801 369 € |

| COMMUNES | BASES FISCALES (TH+FB+FNB) (D) | RICHESSE FISCALE DE L'ACTIVITE | | | RICHESSE FISCALE par commune (I = F + G +H) | |
|------------------|--------------------------------|--|----------------------|------------------------|---|---------------------|
| | | POIDS FISCAL DE CHAQUE COMMUNE (E = D / TOTAL D * 100) | PRIMAIRE (F = A * E) | MATERNELLE (G = B * E) | | CANTINE (H = C * E) |
| | | | 4 969 924 | 4 969 924 | 4 969 924 | |
| BEAUFORT | 289 185.00 | 5.82% | 16 009.95 € | 25 945.15 € | 4 684.58 € | 46 639.68 € |
| FORGUES | 200 898.00 | 4.04% | 11 113.43 € | 18 010.03 € | 3 251.84 € | 32 375.30 € |
| LAHAGE | 234 111.00 | 4.71% | 12 956.50 € | 20 996.85 € | 3 791.13 € | 37 744.48 € |
| LE PIN-MURELET | 140 163.00 | 2.82% | 7 757.40 € | 12 571.36 € | 2 269.85 € | 22 598.61 € |
| MONES | 65 599.00 | 1.32% | 3 631.12 € | 5 884.47 € | 1 062.48 € | 10 578.07 € |
| MONTASTRUC-SAVES | 51 384.00 | 1.03% | 2 833.38 € | 4 591.67 € | 829.06 € | 8 254.11 € |
| MONTGRAS | 83 791.00 | 1.69% | 4 648.94 € | 7 533.90 € | 1 360.30 € | 13 543.14 € |
| PLAGNOLE | 246 868.00 | 4.97% | 13 671.73 € | 22 155.91 € | 4 000.40 € | 39 828.04 € |
| RIEUMES | 3 388 057.00 | 68.17% | 187 525.44 € | 303 897.09 € | 54 870.71 € | 546 293.24 € |
| SAJAS | 102 087.00 | 2.05% | 5 639.24 € | 9 138.77 € | 1 650.06 € | 16 428.07 € |
| SAVERES | 167 781.00 | 3.38% | 9 297.87 € | 15 067.80 € | 2 720.59 € | 27 086.26 € |
| | 4 969 924.00 | 100.00% | 275 085.00 € | 445 793.00 € | 80 491.00 € | 801 369.00 € |

| RICHESSSE FISCALE (J) | Richesse fiscale à 50% (K = J * 50%) | Nombre d'élèves (L) | prorata des élèves (M = L / TOTAL L * 100) | MONTANT AU PRORATA DES ELEVES (N = TOTAL K * M) | TOTAL PARTICIPATION (P = K + O) |
|-----------------------|--------------------------------------|---------------------|--|---|---------------------------------|
| 46 639.68 € | 23 319.84 € | 40 | 9.22% | 36 943.11 € | 60 262.95 € |
| 32 375.30 € | 16 187.65 € | 17 | 3.92% | 15 706.83 € | 31 894.48 € |
| 37 744.48 € | 18 872.24 € | 5 | 1.15% | 4 607.87 € | 23 480.11 € |
| 22 598.61 € | 11 299.31 € | 9 | 2.07% | 8 294.17 € | 19 593.48 € |
| 10 578.07 € | 5 289.04 € | 5 | 1.15% | 4 607.87 € | 9 896.91 € |
| 8 254.11 € | 4 127.06 € | 5 | 1.15% | 4 607.87 € | 8 734.93 € |
| 13 543.14 € | 6 771.57 € | 6 | 1.38% | 5 529.45 € | 12 301.02 € |
| 39 828.04 € | 19 914.02 € | 28 | 6.45% | 25 844.15 € | 45 758.17 € |
| 546 293.24 € | 273 146.62 € | 290 | 66.83% | 267 777.45 € | 540 924.07 € |
| 16 428.07 € | 8 214.04 € | 8 | 1.84% | 7 372.60 € | 15 586.64 € |
| 27 086.26 € | 13 543.13 € | 21 | 4.84% | 19 393.13 € | 32 936.26 € |
| 801 369.00 € | 400 684.50 € | 434 | 100.01% | 400 684.50 € | 801 369.00 € |

| | Nombre d'élèves | Coût par élèves | Coût par élèves avec écrêtement à 2 500 euros | Participation communes | différence | Participations avec répartition de l'écrêtement de 2 500 euros | | | Participations 2021 | diff |
|------------------|-----------------|-----------------|---|------------------------|------------|--|---|------------|---------------------|------------|
| | | | | | | coût supplémentaire /enfant | Participations par élève avec coût supplémentaire | total | | |
| BEAUFORT | 40 | 1 506.57 | 1 506.57 | 60 262.95 | 0.00 | 25.59 | 1 532.17 | 61 286.74 | 76 629.56 | -15 342.82 |
| FORGUES | 17 | 1 876.15 | 1 876.15 | 31 894.48 | 0.00 | 25.59 | 1 901.74 | 32 329.59 | 35 809.03 | -3 479.44 |
| LAHAGE | 5 | 4 696.02 | 2 500.00 | 12 500.00 | -10 980.11 | 0.00 | 2 500.00 | 12 500.00 | 11 000.00 | 1 500.00 |
| LE PIN-MURELET | 9 | 2 177.05 | 2 177.05 | 19 593.48 | 0.00 | 25.59 | 2 202.65 | 19 823.83 | 19 829.07 | -5.24 |
| MONES | 5 | 1 979.38 | 1 979.38 | 9 896.91 | 0.00 | 25.59 | 2 004.98 | 10 024.88 | 8 250.00 | 1 774.88 |
| MONTASTRUC-SAVES | 5 | 1 746.99 | 1 746.99 | 8 734.93 | 0.00 | 25.59 | 1 772.58 | 8 862.90 | 7 323.34 | 1 539.56 |
| MONTGRAS | 6 | 2 050.17 | 2 050.17 | 12 301.02 | 0.00 | 25.59 | 2 075.76 | 12 454.59 | 13 497.50 | -1 042.91 |
| PLAGNOLE | 28 | 1 634.22 | 1 634.22 | 45 758.17 | 0.00 | 25.59 | 1 659.82 | 46 474.82 | 56 308.09 | -9 833.27 |
| RIEUMES | 290 | 1 865.26 | 1 865.26 | 540 924.07 | 0.00 | 25.59 | 1 890.85 | 548 346.52 | 609 893.79 | -61 547.27 |
| SAJAS | 8 | 1 948.33 | 1 948.33 | 15 586.64 | 0.00 | 25.59 | 1 973.92 | 15 791.39 | 16 695.23 | -903.84 |
| SAVERES | 21 | 1 568.39 | 1 568.39 | 32 936.26 | 0.00 | 25.59 | 1 593.99 | 33 473.75 | 35 014.40 | -1 540.65 |
| | 434 | 23 048.53 | 20 852.51 | 790 388.89 | -10 980.11 | | 21 108.45 | 801 369.00 | 890 250.01 | -88 881.01 |

A l'issue de cette présentation, Madame la Présidente laisse la parole à l'assemblée.

Monsieur Daniel PAREDE, maire de Beaufort se félicite enfin d'avoir une explication claire et précise du mode de calcul de la participation des communes. Cela va permettre de pouvoir l'expliquer à son Conseil Municipal. Il note une erreur de calcul dans sa colonne. Madame la Présidente précise que cette erreur vient du fait que les chiffres et les pourcentages ont été arrondis, mais que ce sont bien les montants qui seront demandés aux communes en 2022.

Aucune remarque supplémentaire n'étant soulevée, Madame la Présidente passe au point suivant.

6. MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 : Contributions financières des communes – Institution de l'écrêtement de 2 500 euros

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de procéder à une modification de l'article 14 relatif à la contribution financière des communes et de rajouter le paragraphe suivant :

« Afin de ne pas pénaliser les communes dont la richesse fiscale est proportionnellement plus importante par rapport au nombre d'enfants scolarisés, un écrêtement à 2 500 euros par enfants scolarisés sera appliqué une fois le montant de la participation déterminé.

La différence entre la somme réellement à payer et l'écrêtement sera pris en charge par les autres communes en proportion du nombre d'enfants scolarisés par commune – celle de la ou les communes concernées par l'écrêtement. »

Avant de demander aux délégués du Comité Syndical de se prononcer, Madame la Présidente rappelle que les conseils municipaux ont trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts. C'est une fois que toutes les communes auront délibéré que les nouveaux statuts pourront entrer en vigueur. Un modèle de délibération sera envoyé à chaque commune.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** la modification des statuts et plus précisément l'article 14 des statuts du SIVOM, relatif à la contribution financière des communes tel que :

Article 14 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES

La contribution financière des communes aux dépenses du Syndicat constitue une dépense obligatoire pendant toute la durée du SIVOM et ainsi qu'elle est définie ci-dessous :

- La participation des communes au budget du SIVOM est calculée par compétence.
- A chaque activité est rattachée une part des dépenses d'administration générale proportionnellement au poids du budget de l'activité par rapport au budget global du SIVOM. Cet ajout permet de déterminer le montant total des dépenses de chaque activité.
- Ce montant total des dépenses est ensuite réparti entre les communes ayant choisi l'activité sous forme de participations calculées proportionnellement à leur richesse fiscale d'une part et proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés par commune d'autre part.
- On entend par richesse fiscale l'addition des bases brutes d'impositions pour l'année en cours des trois taxes locales (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti).
- Afin de ne pas pénaliser les communes dont la richesse fiscale est proportionnellement plus importante par rapport au nombre d'enfants scolarisés, un écrêtement à 2 500 euros par enfants scolarisés sera appliqué une fois le montant de la participation déterminé.

La différence entre la somme réellement à payer et l'écrêtement sera pris en charge par les autres communes en proportion du nombre d'enfants scolarisés par commune – celle de la ou les communes concernées par l'écrêtement.

- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches réglementaires liées à ce dossier.

7. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE 2021-2022 POUR LA CLASSE ULIS COMMUNE DE LONGAGES

Madame la Présidente expose à l'Assemblée la nécessité de prendre en charge les frais de fonctionnement pour deux enfants qui fréquentent une école située dans une commune différente de leur lieu de résidence pour l'année 2021-2022 pour un montant total de 1 585.60 €

Commune de Longages : 1 enfant scolarisé en classe CE1 ULIS pour un montant de 792.93 €
 1 enfant scolarisé en classe CM2 ULIS pour un montant de 792.93 €

Il convient donc que le Comité Syndical délibère afin d'autoriser Madame la Présidente à rembourser les frais de scolarité 2021-2022 à la commune de Longages pour ces deux enfants.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le principe du remboursement des frais de scolarité 2020-2021 à la commune de Bérat, pour deux élèves fréquentant la classe ULIS pour un montant global de 1 560 euros
- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

8. ADHESION A LA PETROCARTE POUR POUVOIR S'APPROVISIONNER EN CARBURANT AU CARREFOUR MARKET DE RIEUMES

Madame la Présidente explique qu'à partir du 1^{er} février 2022, la station-service du Carrefour Market de Rieumes ne fonctionnera qu'en libre-service avec paiement par carte bleue 24/24. Afin que les collectivités et les entreprises puissent continuer à s'approvisionner en carburant, Carrefour Market a mis en place une carte de paiement, appelée 'Pétrocarte »

Les frais de facturation mensuel sont de 3.15 euros et une commission de 0.43 % est prise en sus sur le TTC des transactions mensuelles.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** l'adhésion au dispositif de paiement du carburant mis en place à la station-service du Carrefour Market de Rieumes dénommé « PETROCARTE ».
- **Prend acte** que les frais de facturation mensuel sont de 3.15 euros et une commission de 0.43 % est prise en sus sur le TTC des transactions mensuelles.
- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches administratives, financières et réglementaires liées à ce dossier.

9. DELIBERATION SUR LES 1 607 HEURES

Madame la Présidente expose :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- **Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- **Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- **Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne en date du 16 décembre 2021.
- **Considérant** ce qui suit :

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

| | | |
|--|-------------------|----------------------------------|
| Nombre de jours de l'année | | 365 jours |
| Nombre de jours non travaillés : | | |
| - Repos hebdomadaire : | 104 jours (52x2) | |
| - Congés annuels : | 25 jours (5x5) | |
| - Jours fériés : | 8 jours (forfait) | |
| - Total | 137 jours | |
| Nombre de jours travaillés | | (365-137) = 228 jours travaillés |
| Calcul de la durée annuelle | | |
| 2 méthodes : | | |
| soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à | → | 1600 h |
| ou | | |
| soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à | → | 1600 h |
| + Journée de solidarité | | 7 h |
| TOTAL de la durée annuelle | | 1607 h |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service Administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours.
- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours.
- Bornes hebdomadaires et quotidiennes : Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

Service Ecole :

- cycle de travail avec temps de travail annualisé
- WBornes hebdomadaires et quotidiennes :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Service cantine : de 6 h à 14 h 30 (avec pause de 20 mn)

Service école maternelle : de 7 h à 18 h (avec pause de 20 mn à 1 h selon les plannings)

Service école primaire : de 7 h à 18 h (avec pause de 20 mn ou 1 h selon les plannings)

Mercredi : de 7 h à 11 h et de 14 h à 16 h

N.B. : les horaires sont très variables mais aucun des agents ne travaillent plus de 10 heures par jour et bénéficie d'une pause de 20 mn au bout de 6 heures de travail consécutif. Les pauses méridiennes sont fixées à 1 heure.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Pour le service administratif :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir : le **jeudi de l'ascension**

Pour le service « école » :

- Le jour de solidarité est compté dans le nombre d'heures à répartir dans l'année.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur au le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

10. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Madame la Présidente expose :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et celle de la sécurité sociale. Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance » et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé ».

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure par ailleurs un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui doit être organisé avant le 18 février 2022. Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, il s'agit d'un débat sans vote.

Suite à la présentation d'un diaporama afférent à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, le comité syndical est appelé à débattre sur le sujet.

Le Comité Syndical après s'être exprimé et avoir débattu à l'unanimité :

- **prendre acte** de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

11. ADHESION AU NOUVEAU CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE (GRAS SAVOYE-CNP ASSURANCES)

Madame la présidente expose :

Par délibération n° 2021-06-29-027 du 31 août 2021, le Comité Syndical a mandaté le CDG 31 pour réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet du 1^{er} janvier 2022.

Le Centre de Gestion a donc réalisé la procédure de mise en concurrence et retenu la proposition du groupement GRAS SAVOYE (courtier)/CNP Assurances (assureur).

Le contrat groupe permet à la collectivité d'accéder à deux couvertures :

- L'une relative à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- L'autre relative à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

Ces couvertures peuvent être souscrites conjointement ou indépendamment l'une de l'autre. Elles sont accessibles à toutes les structures territoriales de la Haute-Garonne d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL, sans condition préalable de la participation à la mise en concurrence.

Le nouveau contrat a été établi sur une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025. Chaque structure assurée peut résilier sa couverture au 31 décembre avec un préavis de 2 mois.

La prime d'assurance est calculée par le produit du taux applicable selon les garanties choisies, par la masse salariale relative aux agents concernés constituée de différents éléments de l'assiette de couverture choisie (TIB, SFT, Primes, NBI, charges, etc...).

A couverture constante, les taux sont garantis sans changement pendant les exercices 2022 et 2023. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils pourront évoluer par application de la clause de révision des prix du contrat groupe, à la hausse ou à la baisse, en fonction de la sinistralité depuis le 1^{er} janvier 2022.

La mission optionnelle du contrat groupe d'Assurance statutaire est mise en œuvre par une équipe dédiée. L'adhésion à chacune des couvertures donne lieu à la perception par le CDG 31 d'une cotisation par cotisation calculée comme suit :

- Prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25.00 euros.

Au titre de cette cotisation, le CDG 31 a réalisé la mise en place du contrat et suit son exécution au bénéfice de toutes les structures assurées.

I/ COUVERTURE DES RISQUES AFFERENTS AUX AGENTS IRCANTEC

| CHOIX | GARANTIES | TAUX |
|---------------|---|---------------|
| UNIQUE | Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt Grave maladie Maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés adoption/paternité/accueil de l'enfant Congés pour accident et maladie imputable au service | 0.60 % |

II/ COUVERTURE DES RISQUES AFFERENTS AUX AGENTS CNRACL

| CHOIX | GARANTIES | TAUX |
|----------|---|---------------|
| 1 | Décès/ accident et maladie imputable au service / accident et maladie non imputable au service Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt | 8.11 % |
| 2 | Décès/ accident et maladie imputable au service / accident et maladie non imputable au service Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt | 5.96 % |
| 3 | Décès/ accident et maladie imputable au service / accident et maladie non imputable au service Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt | 5.18 % |
| 4 | Décès/ accident et maladie imputable au service / accident et maladie non imputable au service sauf maladie ordinaire, maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés adoption/paternité/accueil de l'enfant. | 3.13 % |
| 5 | Décès et accident et maladie imputables au service | 1.52 % |

Enfin le contrat groupe comporte des prestations complémentaires :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralités
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales)
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG 31
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** l'adhésion du SIVOM au nouveau contrat groupe pour l'assurance statutaire (GRAS SAVOYE/CNP ASSURANCES)
- **Arrête** les choix de couvertures suivants :

AGENTS IRCANTEC :

| CHOIX | GARANTIES | TAUX |
|---------------|---|---------------|
| UNIQUE | Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt Grave maladie Maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés adoption/paternité/accueil de l'enfant Congés pour accident et maladie imputable au service | 0.60 % |

AGENTS CNRACL

| CHOIX | GARANTIES | TAUX |
|-------|---|--------|
| 2 | Décès/ accident et maladie imputable au service / accident et maladie non imputable au service Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt | 5.96 % |

- **Prend acte** que l'adhésion à chacune des couvertures donne lieu à la perception par le CDG 31 d'une cotisation par cotisation calculée comme suit :
 - Prime d'assurance x 0.05, avec une perception minimale de 25.00 euros.

- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches administratives, financières et réglementaires liées à ce dossier.

12. QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question diverse n'étant soulevée, Madame la Vice-Présidente lève la séance à 22 heures.

Les Délégués du Comité Syndical

Jennifer COURTOIS-PERISSE
Présidente